### N° 347

## SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET

2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT REJETÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés,

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros:

Sénat: 168, 256, 292 et in-8° 119 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1re législ.): 1329, 1394 et in-8° 303.

L'Assemblée Nationale a rejeté, en première lecture, la proposition de loi adoptée par le Sénat et dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1962, à Paris et dans un rayon de 30 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, ainsi que dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants, ou dans les communes distantes de moins de 5 kilomètres d'une ville de 100.000 habitants, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité aux clients, locataires et occupants... (le reste sans changement). »

#### Art. 2.

Le paragraphe 9° de l'article 3 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« 9° ... qui occupent les locaux loués pour une période déterminée, à l'occasion des vacances ou des congés, ou situés dans une station balnéaire, climatique ou thermale classée ou en voie de classement. »